

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Séance du 6 mars 2024

Discipline générale

Considérant premièrement, qu'il est reproché à Monsieur Y d'avoir tenu des propos de nature sexuelle devant des mineurs et d'avoir eu à plusieurs reprises des comportements inappropriés ;

Considérant que Monsieur Y a reconnu avoir tenu des propos de nature sexuelle à l'occasion de blagues entre adultes, alors même que des mineurs qu'il encadrait étaient présents à proximité immédiate ;

Considérant que la partie 3 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFME consacrée aux encadrants prévoit que « *les encadrants s'engagent à contrôler leurs propos, réactions et émotions afin d'avoir un comportement approprié en toutes circonstances [...], ne pas utiliser leur position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants* » ;

Considérant que les faits sont réprimés par la charte d'éthique et de déontologie de la fédération mais que celle-ci n'était pas en vigueur au moment des faits, le comportement des entraîneurs vis-à-vis des pratiquants *a fortiori* lorsqu'ils sont mineurs faisant malgré tout l'objet d'une attention particulière de la part de la fédération et des autorités depuis des décennies ;

Considérant deuxièmement, qu'il est reproché à Monsieur Y, alors qu'il était encadrant d'un stage regroupant des mineurs, d'avoir transporté des stagiaires mineurs tout en s'amusant à échanger de place alors qu'il était conducteur, avec le passager du véhicule en passant par le toit de la voiture ;

Considérant que Monsieur Y a reconnu les faits précités ;

Considérant que l'article R412-6 du code de la route dispose que « *Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation [...]. Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent* ».

Considérant que les organes disciplinaires de la FFME sont compétents pour sanctionner les actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales en vertu de l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral.

Considérant que Monsieur Y n'a pas respecté les obligations de prudence imposées par le code de la route, comportement aggravé par le fait qu'il encadrait des mineurs qui étaient présents dans le véhicule ;

Considérant enfin l'ancienneté des faits, que Monsieur Y a reconnu les faits et les regrette, et qu'il affirme ne plus avoir de tels comportements aujourd'hui ;

Considérant que par son comportement n'a pas respecté la réglementation ;

La commission nationale de discipline a décidé de prononcer un blâme à l'encontre de Monsieur Y.